

**TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 92-343
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU SERVICE
D'AQUEDUC DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU**

	Page
SECTION 1 - INTERPRÉTATION	
ARTICLE 1 Preamble	2
ARTICLE 2 Définitions.....	2
Sous-section 1.1 – Construction d'un réseau	
ARTICLE 3 	5
ARTICLE 4 	5
ARTICLE 5 	6
ARTICLE 6 	6
ARTICLE 7 	6
Sous-section 1.2 – Exploitation du réseau d'aqueduc	
ARTICLE 8 	6
SECTION 2 – PERMIS DE CONSTRUCTION	
ARTICLE 9 Permis obligatoire.....	7
ARTICLE 10 Demande de permis.....	7
ARTICLE 11 Avis de transformation	8
ARTICLE 12 Avis de débranchement	8
ARTICLE 13 Dépôt du coût des travaux	9
SECTION 3 – EXIGENCES RELATIVES AU BRANCHEMENT À L'AQUEDUC	
SOUS-SECTION 3.1 – CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE	
ARTICLE 14 Localisation et profondeur des conduites avant la construction des fondations.....	9
ARTICLE 15 Branchement de service de plus de 19 millimètres	10

ARTICLE 16	Exécution des travaux sur la partie publique	10
ARTICLE 17	Avis de raccordement	10
ARTICLE 18	Exécution des travaux sur la partie privée	10
ARTICLE 19	Raccordement obligatoire	10
ARTICLE 20	Localisation des branchements de service	11
ARTICLE 21	Choix de la conduite principale	11
ARTICLE 22	Type de tuyauterie.....	11
ARTICLE 23	Installation durant l'hiver.....	11
ARTICLE 24	Installation / Débranchement d'aqueduc	12
ARTICLE 24.1	Recouvrement du branchement	13
ARTICLE 25	Branchement à l'aqueduc par deux conduites principales	13

Sous-section 3.2– Protection et pose de vanne d'arrêt

ARTICLE 26	Protection de poteau de vanne d'arrêt exté- rieure des branchements d'aqueduc	13
ARTICLE 27	Vanne d'arrêt intérieure.....	14
ARTICLE 28	Fermeture de la vanne d'arrêt extérieure.....	14
ARTICLE 29	Branchement d'aqueduc non utilisé.....	15
ARTICLE 30	Branchement de service supplémentaire	15
ARTICLE 31	Déplacement des branchements de service et des bouches d'incendie.....	15
ARTICLE 32	Entretien et protection contre le gel	15
ARTICLE 33	Utilisation des accessoires.....	16
ARTICLE 34	Immeuble en construction.....	16

SECTION 4– COMPTEURS D'EAU, GICLEURS AUTOMATIQUES, CLIMATISATION

ARTICLE 35	Compteurs d'eau	16
ARTICLE 36	Dimension des compteurs	17
ARTICLE 37	Localisation des compteurs.....	17
ARTICLE 38	Mode d'installation.....	17
ARTICLE 39	(Abrogé).....	18
ARTICLE 40	(Abrogé).....	18
ARTICLE 41	Gicleurs automatiques	18
ARTICLE 42	Climatisation, réfrigération, refroidissement.....	19

SECTION 5 – APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 43	Avis de remblayage.....	20
-------------------	-------------------------	-----------

ARTICLE 44	Autorisation.....	20
ARTICLE 45	Remblayage	21

SECTION 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES, FINALES ET PÉNALES

ARTICLE 46	Collaboration interservices	21
ARTICLE 47	Responsabilité du propriétaire	21
ARTICLE 48	Localisation du poteau de service.....	22
ARTICLE 49	Propriété des branchements d'aqueduc	22
ARTICLE 50	Prohibition.....	22
ARTICLE 51	Interruption du service d'alimentation en eau	24
ARTICLE 52	Pénalités en cas d'infraction	24
ARTICLE 53	25
ARTICLE 54	Nuisance.....	25

SECTION 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 55	Utilisation des terrains privés	25
ARTICLE 56	Taxe foncière sur la construction et l'entretien des branchements de service	25
ARTICLE 57	Négligence ou refus de payer les compensations pour les services d'aqueduc.....	26
ARTICLE 58	Accès à la propriété privée.....	26
ARTICLE 59	Pression et couleur de l'eau	26
ARTICLE 60	27
ARTICLE 61	27
ARTICLE 62	27

**RÈGLEMENT NUMÉRO 92-343
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU SERVICE
D'AQUEDUC DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU**

- CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur les cités et villes permettant au conseil de ville de réglementer l'approvisionnement de l'eau dans la municipalité (art 423 ss. L.C.V.);
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et, plus particulièrement, les règlements émis sous l'autorité de cette loi;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rechercher l'approbation du présent règlement par le ministre de l'Environnement (art- 124 al. 5 L.Q.E.);
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettant au conseil d'une municipalité de réglementer la construction (art. 124 ss L.A.V.);
- CONSIDÉRANT** que la distribution de l'eau potable est un service essentiel et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer un service continu de première qualité;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer la distribution de l'eau et le branchement au service d'aqueduc de manière à ce que les contraintes écologiques, sociales et économiques soient minimisées;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'offrir un service d'aqueduc sûr, efficace et de qualité;
- CONSIDÉRANT** que les infrastructures et les équipements doivent être durables, faciles d'accès, simples d'opération et d'entretien et munis de systèmes de sécurité en cas de bris;

CONSIDÉRANT que le réseau de distribution doit être conçu de façon à provoquer le moins d'interruptions possible, à éviter des contaminations ainsi que les fuites;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser une allocation rationnelle de l'eau afin d'éviter une surconsommation de la ressource;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de circonscrire les normes de l'exploitation du système de distribution d'eau de la municipalité à celle qui existe actuellement et que l'on retrouve dans le Règlement sur l'eau potable, plus particulièrement, en ce qui concerne les normes de potabilité, de distribution de l'eau, de contrôle analytique, de prélèvement d'analyses, d'une production et d'une distribution de glace;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement fut donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 juin 1992;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Maurice Pinel, appuyé du conseiller Denis Hubert et unanimement résolu que le conseil de ville de Baie-Comeau adopte le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

SECTION 1 INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

a) Abonné

Une personne qui possède ou occupe un immeuble approvisionné en eau à partir du réseau de distribution de la ville de Baie-Comeau.

b) Autorisation

(2008-740, a. 13)

Autorisation écrite donnée par le directeur général ou le directeur des travaux publics et de l'environnement.

c) Branchement à l'aqueduc

Un tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui se raccorde à un bâtiment ou à un tout autre point d'utilisation du service municipal d'aqueduc.

d) Certificat de conformité

Certificat émis par le directeur lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement pour procéder aux travaux de remblayage.

e) Compteur

Appareil de mesurage placé par la Ville pour enregistrer la consommation d'eau.

f) Conduite principale

Conduite installée par ou pour la Ville dans l'emprise de rue, ou à l'intérieur des autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude, afin de rendre disponible le service d'aqueduc.

g) Conseil

Le conseil de ville de Baie-Comeau.

h) Directeur : (2001-619) (2008-740, a. 13)

Directeur des travaux publics et de l'environnement ou son remplaçant.

i) Dispositif de sécurité :

Dispositif protégeant tout appareil utilisant normalement de l'eau pour opérer ou fonctionner en cas de baisse, de hausse ou d'arrêt de l'aqueduc de la ville.

k) Économiseur

Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et de la faire servir de nouveau.

l) Emprise de rue

Toute la partie de terrain comprise entre les deux lignes de rue et dont la zone centrale est constituée de la voie publique.

m) Gicleurs

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment et munis de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée.

n) Gicleurs automatiques secs

Système composé d'extincteurs automatiques fixés à un réseau de tuyauterie contenant de l'air ou de l'azote sous pression dont l'échappement, par suite de l'ouverture d'un extincteur automatique, permet à la pression d'eau d'ouvrir un robinet appelé « robinet différentiel ». L'eau pénètre alors dans tout le réseau de tuyauterie et coule par les extincteurs automatiques ouverts.

o) Inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment, son adjoint ou son représentant agissant à titre d'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

p) Ligne de rue

Ligne séparatrice des lots privés de la partie publique.

q) Permis

Certificat d'autorisation délivré par la Ville autorisant l'exécution de travaux d'aqueduc en vertu du présent règlement.

r) Raccordement

Ce mot signifie la jonction avec une conduite principale d'aqueduc.

s) Réseau de distribution

Ensemble des conduites de distribution d'eau et des appareils s'y rattachant appartenant à la Ville.

t) Vanne d'arrêt

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

u) Vanne d'arrêt extérieure

Vanne posée par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue.

v) Vanne d'arrêt intérieure

Vanne posée par le propriétaire immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment.

w) Ville :

La Ville de Baie-Comeau.

**SOUS-SECTION 1.1
CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU**

ARTICLE 3

La Ville de Baie-Comeau exploite un réseau de distribution assurant aux abonnés un service continu sujet aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 4

Des vannes d'arrêt sont installées à différents endroits du réseau d'aqueduc pour permettre de faire les

réparations, nettoyage ou inspection en affectant le moins d'abonnés possible.

ARTICLE 5

Le réseau est muni de vannes de vidange qui ne communiquent pas avec une conduite d'égout.

ARTICLE 6

Aux endroits où il y a possibilité d'accumulation d'air, la conduite est munie de purgeurs d'air.

ARTICLE 7

Une entrée de service est construite par la Ville de Baie-Comeau ou sous son autorité jusqu'à 60 cm à l'intérieur de l'emprise de rue; la Ville est responsable de l'entretien de cette partie de l'entrée de service.

Cette entrée de service est munie d'une vanne d'arrêt extérieure fournie et placée par la Ville à proximité de la ligne de rue.

SOUS-SECTION 1.2 EXPLOITATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 8

Le directeur prend les dispositions nécessaires afin que le réseau d'aqueduc soit inspecté chaque printemps après le dégel et chaque automne avant la première neige.

L'accès aux réservoirs, appareils et autres installations du réseau d'aqueduc est réservé aux seuls employés ou mandataires de la Ville de Baie-Comeau, exception faite des représentants autorisés du gouvernement du Québec.

En cas de tarissement, de contamination ou d'insuffisance de la source d'alimentation au point d'empêcher un

service continu de façon permanente, le directeur a l'autorité nécessaire pour en informer sans délai le sous-ministre de l'Environnement selon les règlements en vigueur et pour l'informer des mesures envisagées pour corriger la situation.

SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 9 PERMIS OBLIGATOIRE

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Ville pour :

- a) Installer, renouveler ou allonger un branchement à l'aqueduc;
- b) Raccorder une canalisation au branchement de l'aqueduc existant ou lorsqu'il apporte une modification au branchement du service d'aqueduc.

ARTICLE 10 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être complétée et accompagnée des documents suivants :

- 1° Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes, le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels qui se raccordent au branchement de l'aqueduc dans le cas des bâtiments visés au paragraphe 3° du présent article;

- 2° Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc;
- 3° Dans le cas d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des devis ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie;
- 4° Un plan ou un croquis montrant la tuyauterie des appareils qui doivent se raccorder directement ou indirectement au branchement du service demandé ou existant est exigé dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels;
- 5° Toute autre information pertinente requise par l'inspecteur.

Un délai est nécessaire pour l'étude d'une demande de permis. Ce délai ne peut toutefois excéder quinze jours. L'inspecteur en bâtiment entre en communication avec le propriétaire lorsque l'analyse de la demande est terminée.

ARTICLE 11 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité, la quantité d'eau requise à l'émission du permis de construction de cet édifice.

ARTICLE 12 AVIS DE DÉBRANCHEMENT

Tout propriétaire doit aviser par écrit la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement d'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 9 décrétant l'obtention d'un permis obligatoire; il n'est toutefois pas tenu de déposer les documents accompagnant une demande de permis.

ARTICLE 13 DÉPÔT DU COÛT DES TRAVAUX

Lors de l'émission du permis, le propriétaire doit s'acquitter auprès de la Ville d'un montant couvrant 100 % du coût des travaux devant être réalisés sur la partie publique par ou sous la gérance de la Ville. Le coût desdits travaux est estimé par le Service des travaux publics après examen de la demande de permis et n'est valide que pour une période de 90 jours. Le paiement doit être fait au moyen d'un chèque payable à la Ville de Baie-Comeau.

Ce montant sert de dépôt; après l'exécution des travaux, le Service des travaux publics calcule le coût réel desdits travaux et, dépendamment de ce coût réel, le propriétaire peut être requis de verser un second montant à la ville ou être remboursé par cette dernière de façon à ce que sa participation financière s'élève bien à 100 % du coût réel des travaux.

Avant de commencer une réparation ou une nouvelle installation, le plombier ou l'entrepreneur en plomberie doit s'assurer que la demande de permis prescrite par le présent règlement a été faite et que ledit permis a été délivré.

SECTION 3 EXIGENCES RELATIVES AU BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

SOUS-SECTION 3.1 CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

ARTICLE 14 LOCALISATION ET PROFONDEUR DES CONDUITES AVANT LA CONSTRUCTION DES FONDATIONS

Tout propriétaire doit s'assurer auprès de l'inspecteur en bâtiment de la profondeur et de la localisation des conduites principales et des branchements de service existants ou prévus sur la partie publique en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment; il doit également s'assurer de la compatibilité des types de tuyaux tel qu'indiqué à l'article 22.

**ARTICLE 15 BRANCHEMENT DE SERVICE DE PLUS DE
19 MILLIMÈTRES**

L'installation d'une entrée de service d'un diamètre supérieur à 19 millimètres (3/4 de pouces) est sujette à une autorisation du directeur.

**ARTICLE 16 EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LA
PARTIE PUBLIQUE**

Tous les travaux sur la partie publique sont exécutés par la Ville ou avec sa permission et sous la surveillance de son préposé, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 17 AVIS DE RACCORDEMENT

Après avoir obtenu un permis de construction de branchement de service, le propriétaire doit prendre entente avec le directeur quant au moment où la portion des branchements de service située sur la partie publique pourra être réalisée, le directeur ayant un délai d'une semaine pour prendre entente.

**ARTICLE 18 EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LA
PARTIE PRIVÉE**

Le propriétaire ne peut débiter ses travaux d'excavation avant que la Ville n'ait procédé à la construction de la portion des branchements de service située sur la partie publique, sauf si le directeur en décide autrement. Le propriétaire doit, de plus, débiter lesdits travaux à partir de la ligne de rue. Ces travaux doivent être exécutés conformément au Code de sécurité sur les chantiers de construction.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

ARTICLE 19 RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

ARTICLE 20 LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Les branchements de service sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de rue et au centre du terrain occupé par le bâtiment, sauf si le directeur en décide autrement. Toutefois, la conduite doit être posée à une profondeur suffisante pour la protéger contre la gelée et autres inconvénients, conformément à l'article 24.

ARTICLE 21 CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, le directeur détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.

ARTICLE 22 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité, sauf si le directeur en décide autrement. Dans ce cas, toutefois, le tuyau doit être de même diamètre, de même type et répondant aux mêmes normes que ceux utilisés par la Ville. De plus, le directeur ne peut autoriser l'utilisation de matériau ou appareil usagé, endommagé ou défectueux, que ce soit pour la construction ou la réparation. Le choix de la tuyauterie utilisée doit être déterminé en tenant compte de la nature du sol, des caractéristiques de l'eau, de la pression, de la pente et du débit requis et en prenant en considération les besoins futurs.

ARTICLE 23 INSTALLATION DURANT L'HIVER

Aucun branchement de conduite à la conduite principale n'est installé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai sauf si le directeur en décide autrement. Dans ce cas, le propriétaire doit payer le montant supplémentaire fixé à partir de l'estimation faite par le directeur, laquelle tient compte du pavage temporaire, du gel, de l'entretien hivernal ainsi que de tous les autres frais supplémentaires causés par l'installation du branchement de service durant l'hiver.

ARTICLE 24 INSTALLATION / DÉBRANCHEMENT D'AQUEDUC

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications stipulées dans le présent règlement et suivant les règles de l'art.

Les branchements d'aqueduc doivent être raccordés en ligne droite entre le bâtiment et la conduite principale d'aqueduc à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après autorisation du directeur.

Les branchements d'aqueduc sont posés à une profondeur d'au moins 2,1 mètres (7 pieds) en tout point du niveau du sol et des vannes d'arrêt et de purgeur doivent être installées sur ceux-ci à leur entrée à l'intérieur du bâtiment, le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel. Les profondeurs mentionnées au présent article sont calculées à la couronne des conduites.

Lorsque le branchement d'aqueduc est installé dans la même tranchée que les branchements d'égout, le tuyau d'aqueduc doit être placé à une distance minimale de 600 millimètres (2 pieds) du plus proche tuyau d'égout (distance paroi à paroi) et à une hauteur de 300 millimètres (paroi à paroi).

Le propriétaire débute ses travaux de la vanne d'arrêt extérieure de la Ville et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Les frais encourus par la Ville pour sa réparation le cas échéant sont chargés au propriétaire.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Ville est possible, le propriétaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter les frais advenant que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans la portion du branchement d'aqueduc située sur la partie publique, car dans ce cas, tous les frais sont chargés au propriétaire.

Les branchements d'aqueduc doivent être étanches de façon à éviter toute fuite. Dans le cas de fuites d'eau sur la partie privée; le propriétaire doit procéder immédiatement aux réparations, et ce, à ses frais.

ARTICLE 24.1 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres de sable ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres et reconnue comme classe « A ».

Les matériaux utilisés doivent être exempts de cendres, de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 25 BRANCHEMENT À L'AQUEDUC PAR DEUX CONDUITES PRINCIPALES

Le directeur peut permettre qu'un établissement, décrit à l'article 10, paragraphe 3 du présent règlement, soit alimenté par deux conduites principales lorsque des gicleurs sont nécessaires, à la condition que ledit établissement soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux branchements d'aqueduc soit muni d'une soupape à clapet ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

SONS-SECTION 3.2 PROTECTION ET POSE DE VANNE D'ARRÊT

ARTICLE 26 PROTECTION DE POTEAU DE VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE DES BRAN- CHEMENTS D'AQUEDUC

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux et tenir accessible le poteau de vanne d'arrêt extérieure du branchement d'aqueduc.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics qui fera exécuter le rajustement du poteau nécessaire au choix du requérant.

Tous les frais que la Ville a à encourir pour retracer ce poteau recouvert de matériaux (terre, sable, neige, pierres, bois, briques, muret, etc.) et/ou pour le réparer ainsi que la réparation de la vanne d'arrêt sont à la charge du propriétaire du terrain.

Chaque unité d'évaluation de chaque établissement, incluant les maisons en rangée, doit posséder un branchement d'aqueduc distinct par unité d'évaluation, exception faite d'un immeuble multifamilial ou de tour d'habitations.

ARTICLE 27 VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Des vannes d'arrêt et de purge sont placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtiments approvisionnés d'eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible de mur de fondation.

La pente des travaux doit être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par la vanne de purge et ainsi prévenir le gel.

Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples doit poser pour chaque unité de logement, une vanne d'arrêt d'eau intérieure. De plus, la Ville pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment.

N.B. : Vérifier avec le Code de plomberie

ARTICLE 28 FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieure, le propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire, quelles que soient ses raisons ou pour faute de paiement de la taxe d'eau ou pour

toute autre cause, la Ville fait payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail.

Seule la Ville, par ses employés, a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt extérieure.

ARTICLE 29 BRANCHEMENT D'AQUEDUC NON UTILISÉ

Le propriétaire doit faire débrancher par la Ville tout branchement d'aqueduc qu'il cesse d'utiliser; il doit, dans ce cas, payer tous les frais encourus par la Ville pour faire de tels travaux.

ARTICLE 30 BRANCHEMENT DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRE

Tout branchement de service supplémentaire doit être autorisé par le directeur et installé entièrement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 31 DÉPLACEMENT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES BOUCHES D'INCENDIE

Lorsqu'un plan de lotissement (subdivision, resubdivision, redivision, etc.) est présenté et requiert le déplacement des branchements de service, bouches d'incendie et autres accessoires, le requérant doit signer un engagement à l'effet qu'il défraie les conflits en entier et il doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par le directeur.

Cette règle s'applique aussi lors d'un changement du lotissement impliquant le déplacement et la modification des diamètres des branchements de service.

ARTICLE 32 ENTRETIEN ET PROTECTION CONTRE LE GEL

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses conduites d'eau contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

Lorsque les robinets ou tuyaux de branchement d'aqueduc ne sont pas en bon état et qu'un gaspillage de l'eau en résulte, le directeur peut interrompre le service d'alimentation en eau tant que les réparations nécessaires ne sont pas exécutées et l'état desdits robinets et tuyaux jugés satisfaisants, le tout selon les modalités prévues au dernier paragraphe de l'article 51.

De plus, la Ville peut, après une mise en demeure de 24 heures, faire réparer et remplacer aux frais du propriétaire lesdits tuyaux défectueux ou tout autre appareil défectueux qui gaspille inutilement l'eau.

ARTICLE 33 UTILISATION DES ACCESSOIRES

Il est défendu d'ouvrir une bouche d'incendie ou une vanne d'arrêt extérieure ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs d'eau ou tout autre appareil appartenant à la Ville, à moins d'autorisation préalable du directeur.

ARTICLE 34 IMMEUBLE EN CONSTRUCTION

Tout entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement de service qui doit, plus tard, alimenter le bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une fermeture automatique.

L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites et les compteurs contre le gel. Il ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

SECTION 4 COMPTEURS D'EAU, GICLEURS AUTOMATIQUES, CLIMATISATION

ARTICLE 35 COMPTEURS D'EAU

Un compteur doit être installé sur la tuyauterie d'eau de tout bâtiment existant et de tout nouveau bâtiment.

Les compteurs d'eau sont fournis, installés et entretenus par la Ville.

Le présent article entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution du conseil municipal décrétant en tout ou en partie l'application du présent article sur toute la surface urbanisée de la ville ou sur une partie seulement, au fur et à mesure que la corporation municipale est prête à appliquer le présent article; préalablement à l'installation du compteur, l'avis de l'article 16 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, est transmis au sous-ministre de l'Environnement. (R-R.Q. 1981, c.Q-2 R 7)

ARTICLE 36 DIMENSION DES COMPTEURS

La dimension des compteurs est déterminée par le directeur.

ARTICLE 37 LOCALISATION DES COMPTEURS

Le propriétaire doit fournir à ses frais. l'emplacement et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur qui doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction à l'intérieur du bâtiment et protégé contre le gel ou autre cause de dommages.

S'il n'existe pas de bâtiment, le directeur peut exiger que le propriétaire fasse construire, à ses frais, une chambre protégée contre le gel.

Dans tous les cas, le directeur détermine l'emplacement où le compteur doit être installé.

ARTICLE 38 MODE D'INSTALLATION

Pour les établissements requérant un compteur de 4 pouces de diamètre (10 centimètres), un plan de la chambre montrant la tuyauterie doit être remis au directeur. Les dimensions de cette chambre et l'agencement de la tuyauterie doivent être conformes au plan type d'installation que le directeur doit remettre au propriétaire.

L'installation doit comprendre une soupape de retenue pour éviter tout refoulement vers la conduite principale, un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur avec deux vannes d'arrêt pour permettre l'inspection de la soupape ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.

Si cette vanne est ouverte sans autorisation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment, selon le cas, est passible de pénalités édictées par le présent règlement.

Il est défendu à toute personne autre que le directeur de manipuler le compteur.

Les coûts d'achat, d'installation ou de réparation du compteur d'eau, à moins que des déficiences soient imputables au propriétaire du bâtiment, sont aux frais de la Ville, mais les travaux de plomberie aptes à recevoir le compteur sont aux frais du propriétaire et ils doivent être effectués à la satisfaction du directeur.

Pour tout propriétaire qui refuse ou néglige de payer la réparation d'un compteur dont l'endommagement lui est imputable, le directeur a le droit d'interrompre l'approvisionnement en eau aussi longtemps qu'un règlement n'aura pas été effectué avec la Ville; l'interruption s'effectue selon les modalités prévues à l'article 51 in fine.

(...)

(...)

ARTICLE 39 (Abrogé par le Règlement 2000-588)

ARTICLE 40 (Abrogé par le Règlement 2000-588)

ARTICLE 41 GICLEURS AUTOMATIQUES

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques (Automatic sprinklers) reliés au réseau d'alimentation en eau sans avoir soumis un plan et obtenu un permis de la Ville.

Le tuyau d'alimentation en eau qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre inférieur à 150 millimètres (6 pouces).

Le directeur peut faire installer un compteur sur tous les tuyaux d'alimentation en eau reliés à des gicleurs automatiques, ou sur les tuyaux de vidange ou de renvoi. Tous les tuyaux alimentant un système de gicleurs de type sec (dry sprinklers) ainsi que les appareils qui y sont rattachés doivent être protégés contre le gel dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.

Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques est à l'entière charge du propriétaire.

L'abonné doit aviser le service des travaux publics et le service de la protection incendie avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches incendie rattachées à ce système. Le service de protection incendie fixe le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci le cas échéant.

ARTICLE 42 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION, REFROIDISSEMENT

Il est défendu d'installer dans tout établissement commercial ou industriel et dans toute résidence, tout système de climatisation, réfrigération, refroidissement qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc à moins de faire la preuve au directeur qu'il n'existe sur le marché commercial aucun appareil pouvant remplir la tâche de climatisation, réfrigération, refroidissement demandée sans utilisation d'eau ou que l'installation d'un système sans eau s'avère impossible dans le bâtiment concerné.

Dans ce cas, un permis pour ce genre d'installation à eau peut être émis par la Ville, à condition que le requérant se soumette aux exigences suivantes:

- a) Les spécifications des appareils doivent être fournies au directeur. Celles-ci doivent montrer les consommations d'eau moyenne et maximale;
- b) La consommation maximale sans l'addition d'un économiseur ne doit pas être supérieure à 11,35 litres (2½ gallons impériaux) par minute, pour l'appareil ou groupe d'appareils;

- c) Si la consommation maximale de l'appareil ou groupe d'appareils dépasse 11,35 litres (2½ gallons impériaux) par minute, un économiseur doit être installé de façon à réduire la consommation maximale à moins de 10 % de ce qu'elle serait en l'absence d'un économiseur. Cette limite est portée à 22,7 litres (5 gallons impériaux) par minute lorsqu'il s'agit de la conservation des aliments;
- d) Le système doit comporter les soupapes et régulateurs nécessaires pour que le contrôle du débit d'eau soit automatique;
- e) N'employer dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation que des liquides ou gaz non toxiques, non inflammables, non irritants et non corrosifs lorsque ces liquides ou gaz viennent en contact avec l'eau de l'aqueduc;
- f) Dans le cas d'un appareil de réfrigération, l'installation doit être faite de façon qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution d'eau de la ville;
- g) Les installations existantes qui ne sont pas construites selon les dispositions du présent article doivent être rendues conformes à ces dispositions, dans les six mois suivant l'adoption du présent règlement, sauf si le directeur en décide autrement.

SECTION 5 APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 43 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

ARTICLE 44 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc, le directeur doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le directeur délivre un certificat de conformité.

L'inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de deux jours ouvrables à la suite de la demande du propriétaire. Au terme de cette période, le propriétaire est autorisé à poursuivre ses travaux.

Sans préjudice aux pénalités édictées par le présent règlement, s'il a été procédé au remblayage des tuyaux sans que le directeur n'ait émis un certificat de conformité, celui-ci peut exiger du propriétaire que les travaux soient découverts pour vérification ou faire procéder lui-même à leur mise à jour aux frais du propriétaire.

ARTICLE 45 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du directeur, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article relatif au recouvrement du branchement.

SECTION 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES, FINALES ET PÉNALES

ARTICLE 46 COLLABORATION INTERSERVICES

(2008-740, a. 13) Tout policier de la Ville de Baie-Comeau est tenu de signaler au directeur des travaux publics et de l'environnement toute contravention aux dispositions du règlement et d'aider celui-ci dans l'exécution de ses devoirs lorsque requis.

ARTICLE 47 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis, les inspections faites par les employés municipaux, la délivrance d'un certificat de conformité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un

bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi sur les installations de tuyauterie, tel code faisant partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long.

ARTICLE 48 LOCALISATION DU POTEAU DE SERVICE

Le propriétaire est responsable de l'entretien, de la localisation du poteau de service et de le déterrer, le dégager, lorsqu'il requiert une coupure de service.

ARTICLE 49 PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

La portion de tout branchement d'aqueduc comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure reste la propriété de la Ville, sans jamais dépasser la ligne de rue même si l'installation a pu se faire aux frais du propriétaire.

La portion de tout branchement comprise entre la vanne d'arrêt extérieure, la plus rapprochée de la conduite principale et le bâtiment, est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment; est également sous la responsabilité du propriétaire la portion du branchement comprise entre la ligne de rue et la vanne d'arrêt extérieure, et qui n'est pas localisée dans la partie publique.

ARTICLE 50 PROHIBITION

Il est défendu en tout temps :

- a) De fournir de l'eau sans autorisation à d'autres personnes ou de s'en servir autrement qu'à son propre usage;
- b) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- c) De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation du directeur;
- d) De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'on gaspille l'eau;
- e) De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;

- f) D'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis de dispositif de fermeture automatique;
- g) De raccorder tout tuyau ou appareil ayant une conduite principale d'aqueduc et un compteur d'eau ou de faire tout changement de la tuyauterie appartenant à la Ville;
- h) De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique; les fontaines sont sujettes à cette restriction;
- i) D'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- j) De jeter quoi que ce soit dans les réservoirs d'eau potable, propriété de la Ville;
- k) De pénétrer, sans autorisation, dans les limites des terrains appartenant à la Ville;
- l) D'utiliser des latrines, urinoirs, cabinets d'aisance, douches non munies de fermeture d'eau automatique dans un édifice public au sans de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou d'un édifice commercial ou industriel;
- m) D'utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur;
- n) De se brancher sur une conduite servant à alimenter un système de gicleurs automatiques ou de protection incendie.

En plus des pénalités prévues au présent règlement, sans préjudice aux droits de la Municipalité d'obtenir un dédommagement résultant de la responsabilité d'un abonné, le service d'un tel abonné peut être suspendu dans les conditions suivantes :

Le directeur transmet à l'abonné un avis écrit sous pli certifié ou recommandé faisant état du motif de l'interruption du service et de la date d'interruption du service dans un délai qui ne peut être moindre de 10 jours après la réception de l'avis écrit, le tout selon les modalités prévues aux articles 32, 33, 34, 35, 36 ainsi que les formules 1 et 2 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout. (R.R.Q. 1981, c. Q-2 R7)

ARTICLE 51 INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'alimentation en eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, ou lors du gel des conduites de distribution d'eau, de sécheresse, d'un accident ou autres cas.

(2008-740, a. 13) De même, sujet à l'application du Règlement de la protection contre les incendies, lors d'un incendie, sinistre ou autres cas d'intérêt public, il est possible au directeur du Service des incendies ou au directeur du Service des travaux publics et de l'environnement d'interrompre le service d'alimentation en eau dans toute partie quelconque de la ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit ou la pression d'eau dans la partie menacée.

Sujet à l'application du Règlement de la protection contre les incendies, il est expressément convenu que la Ville n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement en eau dans le cas d'incendie et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux gicleurs automatiques et installés afin de protéger des bâtiments contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites des réservoirs, à la basse pression, levier de soupape, rupture de conduite, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations aux raccordements, gels des bouches d'incendie, ou à toutes autres causes que ce soit.

Le présent règlement n'est adopté que dans la mesure où il ne crée pas d'obligation à la Ville de Baie-Comeau de dispenser un tel service.

ARTICLE 52 PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 300 \$.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Toutes dépenses encourues par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 53

Tous les amendements apportés à un recueil de normes ou partie de normes de construction auxquels il est référé dans le présent règlement, font également partie du présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Toutefois, un tel amendement entre en vigueur dans la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution, et ce, après que le greffier ait donné avis public de l'adoption d'une telle résolution conformément à la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 54 NUISANCE

Toute installation non conforme au présent règlement constitue une nuisance.

SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 55 UTILISATION DES TERRAINS PRIVÉS

La Ville utilise, quand les besoins l'imposent, tout terrain privé pour la réparation de ses équipements d'aqueduc.

Le coût des réparations de ces terrains à la suite de ces travaux est à la charge de la Ville.

ARTICLE 56 TAXE FONCIÈRE SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Le coût de la construction des conduites privées et des entrées d'aqueduc ainsi que leur raccordement avec

les conduites publiques et leur entretien, constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets au recouvrement de la même manière.

**ARTICLE 57 NÉGLIGENCE OU REFUS DE PAYER LES
COMPENSATIONS POUR LES SERVICES
D'AQUEDUC**

Sans préjudice au recours de droit pour recouvrer les compensations exigibles, la Ville a le droit d'interrompre le service d'aqueduc à toute maison du bâtiment dont le propriétaire ou l'occupant néglige ou refuse de payer de telles compensations dans les 30 jours de leur échéance, le tout selon les modalités prévues à l'article 51 in fine.

ARTICLE 58 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les employés désignés par la Ville ont accès à l'intérieur de tout établissement à toute heure convenable, soit selon l'horaire régulier de travail ou en tout autre moment, si des circonstances particulières l'exigent.

ARTICLE 59 PRESSION ET COULEUR DE L'EAU

La Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par la présence d'air ou par une eau ayant une coloration par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune couleur pour son eau. Toutefois la Ville prend les dispositions afin que la pression soit suffisante pour assurer le service d'eau au moins jusqu'au deuxième plancher de toute habitation ou édifice desservi par cet aqueduc; la Ville s'assure également que les normes de qualité prescrites dans le Règlement sur l'eau potable adopté par le Décret numéro 1158-84 du 16 mai 1984 soient respectées.

ARTICLE 60

Lorsque qu'une disposition du présent règlement stipule qu'une action est faite par la Ville de Baie-Comeau, ceci inclut tous gestes posés sous son autorité.

ARTICLE 61

Les Règlements 202 et 305 de l'ex-ville de Baie-Comeau et le Règlement 29 de l'ex-ville de Hauterive sont abrogés.

ARTICLE 62

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance du conseil de ville de Baie-Comeau tenue le 6 juillet 1992.

ROGER THERIAULT,
MAIRE

GABRIEL-YVAN GAGNON,
GREFFIER

Avis de motion donné le 6 juillet 1992

Adoption du règlement le 6 juillet 1992 par la résolution 92-400

Avis public donné le 8 juillet 1992

Avis public affiché le 8 juillet 1992

Avis public publié le 12 juillet 1992

Entrée en vigueur le 12 juillet 1992